

- le navire : Kirikitir,

dont les caractéristiques sont les suivantes :

n° d'immatriculation : 10248 NC (Nouméa)
 nom et adresse de l'armateur : SA Sofrana, BP 1602 -
 98845 Nouméa
 jauge brute (tjb) : 50,33
 longueur hors tout (m) : 16,08
 puissance motrice (ch) : 330
 signal distinctif : FQAF

est autorisé à pêcher du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 les espèces suivantes :

- thonidés et espèces associées, à la palangre dérivante
- TAC non contingenté pour 2005

dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie s'étendant jusqu'à 188 milles au-delà de la limite des eaux territoriales.

L'octroi de cette licence comporte pour le détenteur l'obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation, aux dispositions de surveillance, aux prescriptions régissant les activités de pêche dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie.

La validité de cette licence est subordonnée à la fourniture régulière de fiches de pêches du modèle joint, remises par le bénéficiaire au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Fait à Nouméa, le

Arrêté n° 2004-2971/GNC du 16 décembre 2004 fixant la forme des déclarations en douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 70 à 73 relatifs à la forme et aux énonciations des déclarations en détail ;

Vu l'arrêté n° 515 du 14 mai 1964 fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises,

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux déclarations en détail

Section 1 - Forme des déclarations en détail

Art. 1^{er}. -

1. Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la direction régionale des douanes.

Des spécimens des modèles de déclaration sont déposés dans les bureaux de douane.

2. Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les exemplaires des imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

3. La fourniture des imprimés incombe aux redevables. Ces derniers peuvent se procurer ces imprimés auprès des imprimeurs spécialisés dans la vente de documents douaniers.

Art. 2. -

1. Le formulaire dénommé "déclaration en douane" dont le modèle figure dans les annexes 1 et 2 est le modèle officiel de la déclaration en douane.

2. Il est utilisé pour toutes les opérations de dédouanement nécessitant l'emploi d'une déclaration en détail, quel que soit le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées à l'importation et à l'exportation.

3. La déclaration se présente sous forme d'une liasse de trois feuillets utilisés comme suit :

Exemplaire n° 1 "Exemplaire pour le service des douanes", il est conservé par le bureau de douane

Exemplaire n° 2 "Exemplaire pour le déclarant / représentant", il revient au déclarant après visa du service des douanes.

Exemplaire n° 3 "Exemplaire pour le destinataire", il revient à l'importateur ou à l'exportateur pour valoir attestation d'importation ou d'exportation.

4. Des exemplaires supplémentaires (ou des photocopies) peuvent être éventuellement utilisés pour des usages propres aux besoins des déclarants (répertoire ou bon à enlever) ou encore lorsqu'une réglementation rend nécessaire de tels exemplaires supplémentaires.

5. Lorsqu'une déclaration comporte plusieurs articles, des formulaires intercalaires doivent être utilisés. Leur modèle figure dans l'annexe 2.

6. La première liasse appelée "primata" reproduit la forme générale de la déclaration de douane et d'un article.